

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-052373

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 10 octobre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection inopinée du 25 septembre 2024 sur le thème « incendie » à la STE (INB 37-B)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0645

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Décision n° 2015-DC-0532 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base
- [3]** Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
- [4]** Courrier DG/CEACAD/CSN DO 2024-224 du 2 avril 2024
- [5]** Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 25 septembre 2024 à la STE (INB 37-B) sur le thème « incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation la STE (INB 37-B) du 25 septembre 2024 s'est déroulée de manière inopinée et portait sur le thème « incendie ».



Les inspecteurs ont fait procéder à un exercice. Le scénario consistait en un départ de feu au poste électrique HT/BT 320, associé à un dysfonctionnement du poste HT/BT 364 ne permettant pas de secourir le poste défaillant et demandant la fourniture d'un groupe électrogène mobile du centre pour pallier ces dysfonctionnements. L'équipe locale de premier secours (ELPS) a été immédiatement créée, le personnel a été évacué, la force locale de sécurité (FLS) a été accueillie par l'ELPS et est intervenue en moins de 10 minutes après l'alerte pour démarrer les opérations d'extinction.

Les inspecteurs ont vérifié sur le terrain les délais d'intervention, les modalités de communication, le grément des équipes. Ils ont également examiné par sondage les formations reçues par des membres de l'ELPS ainsi que leur participation à des exercices. La visite de l'installation a permis de vérifier le suivi des charges calorifiques ainsi que la présence de moyens de détection et d'extinction.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en place en termes de défense contre l'incendie lors de cet exercice inopiné est globalement satisfaisante. En effet, l'exploitant gère le sinistre de manière efficace. Le suivi des charges calorifiques est réalisé de manière satisfaisante. Toutefois des améliorations sont attendues sur les systèmes de détection incendie et d'extinction dans certains locaux. De plus, les travaux de diminution de la charge calorifique de certains locaux sont à poursuivre.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Formation de l'ELPS

La procédure interne de l'installation relative aux formations (PCD 0097 Indice 4) prévoit, pour les membres de l'ELPS notamment, une formation initiale et son recyclage ainsi qu'une formation annuelle sur les extincteurs animées par la FLS assortie d'un module annuel de présentation réalisé par l'ingénieur sûreté de l'installation.

Un membre de l'ELPS n'a pas réalisé sa formation annuelle sur les extincteurs en 2024 et ne peut s'inscrire à aucune session cette année, faute d'organisation de sessions de la part de la FLS. De plus, le suivi réalisé ne permet pas de s'assurer que tous les membres de l'ELPS ont participé au module annuel réalisé par l'ingénieur sûreté ni au recyclage de la formation initiale.

Demande II.1. : Mettre en place des dispositions permettant de s'assurer que les membres de l'ELPS participent aux formations définies comme nécessaires dans le référentiel de l'installation et dans les fréquences définies dans celui-ci.



Détection incendie et moyens d'extinction

L'article 4.4.24 de la décision [2] dispose « en application de l'article 4.4.10 et de l'article 4.4.22 de la présente annexe, la démarche déterministe prudente mise en œuvre par l'exploitant prend en considération l'ensemble des causes plausibles d'un départ de feu, survenant en particulier :

- dans les lieux contenant des substances dangereuses ou radioactives en quantité non négligeable, des EIP à protéger des effets d'un incendie ou des cheminements protégés,
- dans les ouvrages proches de ces lieux et susceptibles de les agresser ».

L'article 3.1.1 de la décision [3] dispose « L'INB comporte un ou plusieurs systèmes ou dispositifs de détection incendie, destinés à assurer :

la surveillance des locaux et aires extérieures identifiés dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ; [...] »

Le suivi du plan d'action du réexamen [4] prévoit (action 074) l'ajout de détecteurs automatiques d'incendie (DAI) d'ambiance dans différents locaux identifiés par l'étude de maîtrise des risques incendie (EMRI). L'action reste ouverte à ce jour car l'installation n'a pas suffisamment de voies DAI disponibles sur la centrale incendie existante. Le remplacement de celle-ci est prévu, un marché de consultation doit être lancé fin 2024.

Au bâtiment 319, le local 37 de ventilation ne comporte pas de DAI, le local 10b dans lequel un chariot élévateur est stationné ne comporte ni DAI ni dispositif d'extinction. Au bâtiment 320, le local 20 abritant un point de collecte de déchets et le local 35 ne comportent pas de DAI.

Conformément à l'engagement pris pour l'action 074, pour certains locaux tels que le local 37, l'implantation de DAI est prévue à la suite de l'installation de la nouvelle centrale incendie, pour d'autres tels que le local 20 leur installation n'est pas prévue, la probabilité d'ignition étant très limitée selon l'exploitant.

Demande II.2. : Compléter l'action 074 du plan d'action du réexamen périodique afin d'assurer la mise en place des systèmes de détection incendie pour assurer la surveillance des locaux identifiés dans la démonstration de sûreté.

Demande II.3. : A l'issue de la mise en place effective de l'action 074 du plan d'action du réexamen périodique, le cas échéant, transmettre la liste des DAI supplémentaires qui seront implantés en précisant le local concerné.

Poste HT/BT

Lors de l'exercice, il a été indiqué que la présence de fumée dans le local du poste HT/BT 320 ne permettait pas au personnel d'entrer dans le local adjacent pour réaliser une intervention manuelle sur le tableau secouru prioritaire afin de basculer manuellement sur l'utilisation du poste HT/BT 364. Il peut s'agir d'un mode commun de défaillance car le basculement sur l'utilisation du poste HT/BT 364



par manœuvre manuelle dans le local adjacent du poste HT/BT 320 est identifié comme une mesure de secours de la perte du poste HT/BT 320.

Demande II.4. : Etudier comment assurer, en cas de fumée dans le local du poste HT/BT320 rendant inaccessible le local adjacent, le basculement vers le poste HT/BT 364.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Formations dispensées par la FLS

Observation III.1 : Des difficultés sont constatées concernant l'organisation des sessions de formations sur les extincteurs et l'ELPS (première session et recyclage). Ces formations dispensées par la FLS ne disposent pas selon l'exploitant de suffisamment de sessions pour assurer l'acquisition et le maintien des compétences des personnels membres de l'ELPS.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)